

**P.B. ASSOCIÉS**  
NOTAIRES

DCPPAT  
Courrier reçu le

24 FEV. 2020

Préfecture de l'Essonne

DRIEE Ile de France

NOTAIRES ASSOCIÉS  
Stéphane PEPIN  
Olivier BEDICAM

26 FEV. 2020

U.D. 91

PREFECTURE DE L'ESSONNE  
Boulevard de France Service affichage

91000 EVRY

NOTAIRES  
Mélanie QUÉRÉ  
Marilyne VON SIEBENTHAL

Dossier suivi par  
Louis-Remy TOURNIER

Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 21 février 2020

VENTE NOTORIÉTÉ ACQUISITIVE HERBRECHT  
130890 /SP /LRT /  
Vos réf . :

PREFECTURE DE L'ESSONNE

24 FEV. 2020

SERVICE COURRIER

**LETTRE RAR**

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous le présent pli, un extrait d'acte de notoriété acquisitive, pour un bien situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (Essonne).

Je vous remercie de bien vouloir l'afficher sur votre site et m'adresser une attestation mentionnant la date d'affichage dudit extrait.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Maître Stéphane PEPIN

**P.B. ASSOCIÉS**  
NOTAIRES  
82 RUE CHARLES DE GAULLE  
78730 ST-ARNOULT en YVELINES

82 rue Charles de Gaulle - B.P. 6 - 78 730 Saint-Arnoult-En-Yvelines  
Email : pbassocies@chambre-versailles.notaires.fr - tél. : 01 30 88 27 20 - fax : 01 30 59 33 18  
Stéphane Pepin et Olivier Bedicam, Notaires Associés

Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est autorisé – CDC 0000121190C.



**L'AN DEUX MIL VINGT,  
LE VINGT FEVRIER**

**A SAINT ARNOULT EN YVELINES (Yvelines) 82 rue Charles de Gaulle,  
au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Stéphane PEPIN, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle dénommée « Stéphane PEPIN et Olivier BEDICAM, Notaires  
Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES  
(Yvelines), 82 rue Charles de Gaulle ,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte  
contenant :**

**NOTORIETE ACQUISITIVE**

**A LA REQUETE DE :**

Monsieur Patrick HERBRECHT, retraité, demeurant à SAINT GERMAIN LES  
ARPAJON (Essonne) 37 rue du Mesnil.

Né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Marne) le 14 décembre 1955.  
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

**SUR INTERVENTION DES TEMOINS CI-APRES NOMMES :**

Monsieur Jean Henri Albert HURET, retraité, demeurant à SAINT GERMAIN  
LES ARPAJON (Essonne) 19 Chemin des Petites Fontaines,

Ici présent

Monsieur Paul GODICHE, retraité, demeurant à SAINT GERMAIN LES  
ARPAJON (Essonne) 15 Chemin des Petites Fontaines.

Ici présent.

S J GP JH.  
P H.

Monsieur Julien SABAS, retraité, demeurant à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (Essonne) 140 Chemin des Vieux Pavé de Bruyères.  
Ici présent.

Ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Patrick HERBRECHT, retraité, demeurant à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (Essonne) 37 rue du Mesnil.  
Né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Marne) le 14 décembre 1955.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité Française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Il - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**,

Monsieur Patrick HERBRECHT est bien seul propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après désignés, savoir :

#### DESIGNATION

Sur la Commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON (Essonne), rue du Mesnil,

Une parcelle de terre.

Cadastré section AT numéro 106 lieudit « Les Crosnières » pour une contenance de 08a 33ca.

#### DECLARATIONS

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Monsieur Patrick HERBRECHT, retraité, demeurant à SAINT GERMAIN LES ARPAJON (Essonne) 37 rue du Mesnil.

Né à VILLENEUVE SAINT GEORGES (Val de Marne) le 14 décembre 1955.  
Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens, et dans le journal de grande diffusion dénommé « », tous pouvoirs étant donnés par les parties à l'effet de ces formalités au notaire soussigné.

S V      G P J H  
P H.

Un extrait du présent acte sera également publié par affichage en mairie du lieu de situation de l'immeuble.

Un envoi du même avis est effectué auprès du Conseil Départemental qui le publie sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications sus visées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

### PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

### PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de CORBEIL  
3<sup>ème</sup>

### EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière, le **BIEN** est évalué à DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR).

SU. GP JH.  
PH.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

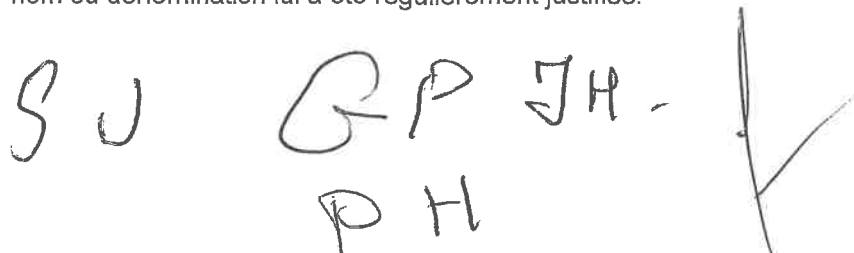
Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.



**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur CINQ pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : *Don*
- blanc barré : *Don*
- ligne entière rayée : *Don*
- nombre rayé : *Don*
- mot rayé : *Don*

**Paraphes**

*S U P H* *EP JH.*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

*Guédel* *H S*

*Stéphan* *Notary*

M<sup>e</sup> Stéphane PEPIN  
 NOTAIRE  
 82, rue Charles de Gaulle - 78730 St Arnoult des Yvelines

